



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
LA PRÉVENTION DES RISQUES

ARRÊTÉ n° 2008/5281 du 18 décembre 2008

portant autorisation d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement
(ICPE) – VÉOLIA PROPRETÉ / ÉCOPUR – 89, rue du Moulin Bateau à Bonneuil-sur-Marne –

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.512-1 et suivants et R.512-2 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°2001/959 du 26 mars 2001 portant autorisation d'exploitation des installations Classées Pour la Protection de l'Environnement (ICPE) concernant la société VÉOLIA PROPRETÉ / ÉCOPUR - 89, rue du Moulin Bateau à Bonneuil-sur-Marne (R. 167-a, 167-c, 322-A et 322-B-1),
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006/5058 du 6 décembre 2006 modifiant la condition 7 de l'arrêté d'autorisation du 26 mars 2001 précité,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008/2298 du 6 juin 2008 modifiant la condition 19 de l'arrêté d'autorisation du 26 mars 2001 précité,
- VU la demande d'autorisation présentée le 25 mars 2008, complétée le 22 avril 2008 et reçue le 28 suivant,
- VU le dossier réglementaire et l'étude d'impact fournis à l'appui de cette requête,
- VU l'accusé de réception établi le 16 septembre 2008, au titre du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, par lequel le préfet de la région Ile de France, direction régionale des affaires culturelles / service régional de l'archéologie, précise qu'aucune prescription d'archéologie préventive ne sera formulée dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation précité,
- VU la désignation du commissaire enquêteur effectuée par le Tribunal Administratif de Melun,
- VU l'arrêté préfectoral n°2008/2185 du 28 mai 2008 portant ouverture d'enquête publique du 11 juillet au 11 août 2008,
- VU le registre d'enquête dressé conformément aux textes susvisés et parvenu en Préfecture le 5 septembre 2008,
- VU la délibération des conseils municipaux de Bonneuil-sur-Marne, Créteil et Limeil-Brévannes,
- **CONSIDÉRANT QUE** les conseils municipaux de Boissy-Saint-Léger, Champigny-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés et Sucy-en-Brie, n'ont pas délibéré sur la demande d'autorisation dont il s'agit,
- VU l'avis du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Ile-de-France, du 30 juillet 2008,
- VU l'avis du Service Prévention de la Brigade de Sapeurs Pompiers de Paris, du 8 août 2008,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement, du 19 septembre 2008,
- VU l'avis du Président du Conseil Général du Val-de-Marne, Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement, du 12 août 2008,

.../...

- VU l'avis du commissaire enquêteur du 5 septembre 2008,
- VU l'étude sanitaire complémentaire fournie le 23 septembre 2008 par l'exploitant et transmise à la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales le 29 septembre 2008,
- VU l'avis favorable de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du 15 octobre 2008,
- **CONSIDÉRANT QUE** le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, consultés lors de l'enquête, n'ont pas émis d'avis sur la demande d'autorisation susvisée,
- VU les propositions de l'inspection générale des installations classées, du 23 octobre 2008,
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 18 novembre 2008,
- VU le courrier du 4 décembre 2008 par lequel le projet d'arrêté d'autorisation a été soumis à M. Fabrice LEFEBVRE, Directeur Général de la société VEOLIA PROPLETE / ECOPUR,
- VU l'arrêté N° 2008/5077 BIS du 4 décembre 2008 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société VEOLIA PROPLETE / ECOPUR,
- VU le courrier du 9 décembre 2008 par lequel M. Fabrice LEFEBVRE, Directeur Général de la société VEOLIA PROPLETE / ECOPUR indique qu'il n'a pas d'observation à formuler au projet d'arrêté préfectoral,
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – **VEOLIA PROPLETE / ECOPUR**, est autorisée à exploiter à Bonneuil-sur-Marne, 89, rue du Moulin Bateau, des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, sous les rubriques :

✓ **167** : « **Déchets industriels provenant d'installations classées** (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) :

- a) Stations de transit.
- c) Traitement ou incinération.

✓ **322** : « **Ordures ménagères et autres résidus urbains** (stockage et traitement des)

A) Stations de transit à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710 ».

B) Traitement :

1 Broyage »

✓ **2240** : « **Huiles végétales, huiles animales, corps gras** (extraction ou traitement des), fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques.

La capacité de production étant :

1. supérieure à 2t/j »

✓ **2910** : « **Combustion** à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322B4

La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.

Note : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.

B) Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1MW. »

SOUS RÉSERVE DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXÉES AU PRÉSENT ARRÊTÉ.

ARTICLE 2 – Les prescriptions annexées au présent arrêté remplacent les prescriptions annexées aux arrêtés préfectoraux suivants :

- Arrêté d'autorisation d'exploiter d'ICPE n°2001/959 du 26 mars 2001,
- Arrêté complémentaire modificatif n°2006/5058 du 6 décembre 2006,
- Arrêté complémentaire modificatif n° 2008/2298 du 6 juin 2008.

ARTICLE 3 – Les conditions annexées au présent arrêté devront être réalisées dès la mise en exploitation. La présente autorisation sera périmée si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant 2 années consécutives, sauf dans le cas de force majeure.

ARTICLE 4 - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 5 - L'exploitant de la présente installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement précité.

ARTICLE 6 - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et de toutes autorisations exigées par les lois et règlements.

ARTICLE 7 - Le permissionnaire devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 8 - Le maître d'ouvrage des travaux devra informer la direction régionale des affaires culturelles d'Ile de France / Service régional de l'archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, conformément aux dispositions du code du patrimoine, art. L. 531-14.

ARTICLE 9 - DÉLAIS et VOIES de RECOURS (Art. L. 514-6 du Code de l'Environnement).

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif compétent :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 de Code de l'Environnement, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

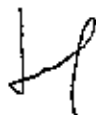
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Bonneuil-sur-Marne, l'Inspecteur Général chef du service technique d'inspection des installations classées et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à CRÉTEIL, LE 18 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Luc NEVACHE

**Prescriptions annexes à l'arrêté d'autorisation ICPE
n°2008/ 5281 du 18 décembre 2008**

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - NATURE DES INSTALLATIONS

Condition 1.1.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	AS, A, D	Libellé (activité)	Nature de l'installation
157	a	A	Déchets provenant d'installations classées : Station de transit	Transit des sous-produits gras et des huiles alimentaires usagées
167	c	A	Traitement de déchets industriels provenant d'IC	Traitement des sous-produits gras et des huiles alimentaires usagées
322	A	A	Station de transit de résidus urbains	Transit des sous-produits gras, des huiles alimentaires usagées et des produits sableux
322	B - 1	A	Extraction ou traitement des huiles	Traitement des sous-produits gras et des produits sableux
2240	1	A	Extraction ou traitement des huiles	Traitement des huiles alimentaires usagées
2910	B	A	Installations de combustion consommant des produits seuls ou en mélange différents de ceux visés en A	Chaudière

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Condition 1.1.2. – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas mentionnées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation ou dans le tableau ci-dessus.

Condition 1.1.3. – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées
Arrêté n°2001/959 du 26 mars 2001	L'ensemble des prescriptions annexes
Arrêté n°2006/5058 du 6 décembre 2006	L'article 1 ^{er} .
Arrêté n°2008/2298 du 6 juin 2008	Les articles 1 ^{er} – 2 et 3.

Condition 1.1.4. – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Bonneuil-sur-Marne sur l'emprise des terrains du Port Autonome de Paris.

Condition 1.1.5. – Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

.../...

- Une filière de séparation des sédiments d'assainissement (procédé ECOSABLE) : en particulier les boues de curage de réseaux, les balayures de voiries, les sables provenant des opérations de dessablage à l'entrée des stations d'épuration, les boues liquides banales (fosses septiques, boues de forages, boues de taille de pierres, terres de construction ou démolition...), d'une capacité de 50 000 t/an, comprenant :
 - 3 fosses de dépotage de 128 m³ chacune,
 - Une installation de traitement et de valorisation : un dégrilleur, un hydroséparateur, un hydrocyclone,
 - Un essoreur de sable à tambours vibrant,
 - Une aire extérieure de stockage de 550 m² pour le VALORI'SABLE,
- Une filière de séparation des sous-produits gras (procédé LIPOVAL) des secteurs de la restauration, des industries agroalimentaires ou de la cosmétique (ouvrages de décantation) et des stations d'épuration (déshuileurs), d'une capacité nominale de 30 000 t/an, comprenant :
 - 4 fosses de dépotage des déchets gras bruts de 120 m³ chacune,
 - Un dégrilleur dynamique,
 - Une installation de chauffage du produit graisseux par échangeur thermique,
 - Une installation de centrifugation permettant de séparer les sédiments, la phase aqueuse et le LIPOFIT qui est la phase contenant les graisses,
 - 1 cuve de stockage du LIPOFIT déminéralisé de 60 m³,
- Une filière de traitement des huiles alimentaires usagées d'une capacité nominale de 20 000 t/an qui comprend :
 - Un fondoir de 100 m² permettant de faire fondre les huiles collectées,
 - 2 cuves de décantation de 50 m³ chacune permettant d'isoler une huile valorisable : le MIXOIL,
 - 2 cuves de stockage du MIXOIL de 60 m³,
 - 2 tunnels de lavage automatiques pour les fûts,
- Une chaufferie comprenant :
 - 2 chaudières gaz de 800 kW, conservées en secours,
 - 2 chaudières fonctionnant au LIPOFIT de 1 MW chacune,
- 3 installations de désodorisation :
 - Une unité de désodorisation par bio-filtre de 40 m² avec un débit de 27 000 m³/h pour le bâtiment du procédé LIPOVAL,
 - Une unité de désodorisation par bio-filtre de 44 m² avec un débit de 27 000 m³/h pour le bâtiment du procédé ECOSABLE,
 - Une unité de désodorisation composée de 2 tours de lavage chimique pour les installations de traitement des huiles alimentaires usagées et la zone de dépotage des déchets gras.
- Un système d'épuration des eaux de procédés comprenant 2 unités de pré-traitement physico-chimique spécifiques aux filières LIPOVAL et ECOSABLE, 1 unité de traitement biologique commune aux filières, un système de clarification commun et une installation de déshydratation des boues produites.
- Une installation de refroidissement des eaux usées au moyen d'une pompe à chaleur de 135kW thermique, alimentée par de l'eau de nappe du Lutécien. Le pompage en nappe est limité à 10 m³/h.

CHAPITRE 1.2 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en date du 22 avril 2008, déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Condition 1.4.1. – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Condition 1.4.2. – Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Condition 1.4.3. – Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Condition 1.4.4. – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.1.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration.

Condition 1.4.5. – Changement d'exploitant

Condition 1.4.5.1. – Cas général

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Condition 1.4.6. – Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site.
- des interdictions ou limitations d'accès au site.
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion.
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.5 – ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/2005	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.6 – RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment du code minier, du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code général des collectivités territoriales et de la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Condition 2.1.1. – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations de manière à :

- Limiter et gérer la consommation d'eau, les émissions de polluants dans l'environnement, y compris diffusés, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Condition 2.1.2. – Consignes d'exploitation

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doit faire l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui doivent être rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires.
- La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation.
- Les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux.
- Les conditions de délivrance des « permis d'intervention ».
- Les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

Condition 2.1.3. – Contrôles Inopinés ou non

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 – RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Condition 2.2.1. – Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Condition 2.3.1. – Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Condition 2.3.2. – Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...).

CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Condition 2.5.1. – Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis sous 15 jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 2.6 – DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial
- les plans des installations et des réseaux
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté qui peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER

Conditions	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Condition 3.1.3.3.	Vérification du bon fonctionnement des installations de désodorisation	Annuelle
Condition 7.2.3.1.	Installations électriques	Annuelle
Condition 7.4.1.1.	Détecteurs gaz et incendie	Annuelle
Condition 7.4.2.	Vérification d'étanchéité des tuyauteries contenant du gaz	Annuelle
Condition 7.6.2.	Extincteurs et moyens de lutte contre l'incendie	Annuelle

CHAPITRE 2.8 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Conditions	Documents à transmettre	Périodicité / Échéances
Condition 9.2.1.	Les résultats de l'auto surveillance des rejets atmosphériques	Annuellement
Condition 9.2.2.	Les résultats de l'auto surveillance des rejets aqueux	Trimestriellement
Condition 9.4.	Le bilan annuel déchets	Annuellement avant le 30 avril de l'année suivante

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Condition 3.1.1. – Dispositions générales

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- faire face aux variations de débit, température et composition des effluents.
- réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Condition 3.1.2. – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Condition 3.1.3. – Odeurs

Condition 3.1.3.1. – Dispositions générales

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En particulier, tous les points ou zones susceptibles de générer des odeurs (zone de dépotage, évents, bennes, bassins de traitement des effluents) sont équipés de dispositifs de collecte et de ventilation. L'ensemble des prises d'air ainsi constitué est acheminé vers les unités de désodorisation.

Condition 3.1.3.2. – Installations de désodorisation

Les réacteurs de bio-désodorisation et les tours de lavage sont construits et exploités de manière à assurer la capture et la dégradation efficaces des composés odorants volatils susceptibles d'être présents.

Ils sont conçus de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

En cas de dysfonctionnement, l'exploitant prend immédiatement les dispositions nécessaires pour réduire les émissions d'odeurs, en diminuant ou arrêtant si besoin le fonctionnement des installations.

Un groupe électrogène de secours, alimentant notamment les installations de désodorisation, est mis en place.

Condition 3.1.3.3. – Surveillance des rejets

Les installations de désodorisation et leurs annexes sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

.../...

Condition 3.1.3.4. – Voles de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées.
- Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Condition 3.1.4. – Emissions et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET

Condition 3.2.1. – Dispositions générales

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Condition 3.2.2. – Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Hauteur	Vitesses maximales d'éjection	Installations raccordées	Puissances thermiques	Combustibles
Conduit n°1	16 m	6m/s	Chaudière 1	1 MW	LIPOFIT
			Chaudière 2	1 MW	LIPOFIT
Conduit n°2	16 m	6m/s	Chaudière 3 en secours	800 kW	Gaz naturel
			Chaudière 4 en secours	800 kW	Gaz naturel

Condition 3.2.3. – Conditions générales de rejet

Condition 3.2.3.1 – Généralités

- I. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure (m^3/h), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 °K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- II. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm^3) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 3 % en volume dans le cas des combustibles liquides ou gazeux.
- III. Les valeurs limites d'émission en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.
- IV. Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à la condition 3-2-4 du présent arrêté, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité :
 - d'arrêter ou de réduire l'exploitation de la chaudière associée à cet équipement ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures;
 - d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures.

Condition 3.2.3.2. – Gaz à effet de serre

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses rejets de gaz à effet de serre. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO_2).

Condition 3.2.4. – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter (hors phase de démarrage) les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites d'émission en mg/Nm^3	
NO_x	350	150
Poussières	100	5
SO_2	250	35
CO	250	100
COV	50	/
HCl	50	/
Cadmium (Cd)	0,05	/
Mercurie (Hg)	0,05	/
Plomb (Pb)	1	/
Arsenic (As)	1	/
Métaux totaux	10	/
Dioxines-Furanes en ng/m^3	0,1	/

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – PRÉLEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Condition 4.1.1. – Origine des approvisionnements en eau

L'établissement est alimenté en eau par le réseau d'eau public et au moyen d'un forage dans la nappe du Lutécien.

Les niveaux de prélèvements d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

- Pour le réseau d'eau potable : $38 m^3/j$ en moyenne soit $9\,500 m^3/an$.
- Pour le forage dans la nappe du Lutécien : $10 m^3/h$.

.../...

Condition 4.1.2. – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Condition 4.1.2.1. – Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Condition 4.1.2.2. – Prélèvement d'eau en nappe par forage

4.1.2.1.1 Dispositions générales

Les installations de pompage en nappe doivent respecter les prescriptions des arrêtés types "loi sur l'eau " 1.1.1.0 du 11 septembre 2003 et 1.1.2.0 du 11 septembre 2003.

4.1.2.1.2 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

L'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 mètres d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, cuves de stockage...).

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée (absence de toutes activités ou stockages), et exempté de toute source de pollution.

4.1.2.1.3 Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

4.1.2.1.4 Aménagements spécifiques

Le forage étant en zone inondable, la tête de forage doit être rendue étanche et situées dans un local étanche afin d'éviter la pollution de la nappe par ruissellement. Le local est protégé contre l'intrusion.

La tête de puits est protégée de façon à ce qu'elle se situe toujours au-dessus du niveau des plus hautes eaux en cas d'inondation.

4.1.2.1.5 Caractérisation de la nappe

Les caractéristiques physico-chimiques de la nappe du Lutécien seront transmises au Préfet, après réalisation des pompages d'essai, accompagnées de commentaires quant à l'incidence du projet.

Les prescriptions du présent arrêté pourront être complétées au vu des résultats obtenus lors des pompages d'essai.

4.1.2.1.6 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

.../...

En cas d'abandon provisoire ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

En cas d'abandon définitif, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 mètres du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 mètres et le reste sera cimenté (de -5 mètres jusqu'au sol).

CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Condition 4.2.1. – Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Condition 4.2.2. – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation.
- Les dispositifs de protection de l'eau d'alimentation (Bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- Les secteurs collectés et les réseaux associés.
- Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- Les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature.

Condition 4.2.3. – Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Condition 4.2.4. – Protection des réseaux Internes à l'établissement

Condition 4.2.4.1. – Dispositions générales

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Condition 4.2.4.2. – Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Condition 4.3.1. – Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- 1- Les eaux exclusivement pluviales (eaux de toiture).

- 2- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voiries), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).
- 3- Les eaux industrielles provenant notamment des installations de traitement des déchets.
- 4- Les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues de la station de traitement interne au site avant rejet vers le milieu récepteur.
- 5- Les eaux de refroidissement.
- 6- Les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

Condition 4.3.2. – Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Condition 4.3.3. – Ouvrages de traitement

Le site dispose de plusieurs ouvrages de traitement des effluents aqueux :

- Sur le réseau d'eaux usées :
 - Station de traitement physico-chimique suivi d'un traitement biologique.
- Sur le réseau des eaux pluviales :
 - Un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau des eaux pluviales du port de Bonneuil-sur-Marne. Il est équipé d'une alarme signalant que l'ouvrage est plein.
 - Un système de régulation du débit est en place, limitant le débit à 60 litres/seconde, au maximum.

Condition 4.3.4. – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant les installations.

Condition 4.3.5. – Entretien et conduite des installations de traitement

Des visites de contrôle et d'entretien du séparateur à hydrocarbures sont réalisées régulièrement et au minimum chaque année en début de période d'étiage (fin avril/fin mai).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Condition 4.3.6. – Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Le site comprend :

- 1 rejet pour les eaux pluviales situé sur la route du Moulin Bateau. Elles se déversent dans la Marne. (Le point de rejet est référencé comme suit : X=612 338 m, Y=2 420 635 m en coordonnées Lambert 2 étendu) via le réseau des eaux pluviales du port de Bonneuil.
- 1 rejet pour les eaux usées qui aboutissent dans le réseau séparatif du Port de Bonneuil sur la route du Moulin Bateau. Les effluents sont dirigés vers une station d'épuration urbaine.
- 1 rejet des eaux domestiques, situé sur la route du Moulin Bateau, qui aboutit dans le réseau des eaux usées du Port Autonome.

...

Condition 4.3.7. – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Condition 4.3.7.1. – Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Condition 4.3.7.2. – Aménagement

4.3.7.1.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur les deux premiers ouvrages de rejet d'effluents liquides listés au 4.3.6 est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet.

4.3.7.1.2 Section de mesure

Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Condition 4.3.8. – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts de :

- Matières flottantes.
- Produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.
- Tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Condition 4.3.9. – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés ou sortant des ouvrages d'épuration interne avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Condition 4.3.10. – Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet vers une station d'épuration urbaine

Les valeurs limites de concentration en polluants dans les effluents liquides indiquées dans le tableau ci-dessous sont respectées, en moyenne journalière. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Le débit du rejet est limité à 400 m³/j soit 35 m³/h.

Paramètres	Valeurs limites (mg/l) Eaux usées	Flux en kg/j
Matières en suspension totales (MEST)	600	240
DBO5	800	320
Demande chimique en oxygène (DCO)	2000	800
Azote global	150	60
Phosphore total	50	20
Sulfates	400	160
Hydrocarbures	5	2
MEH (Matières Extractibles à l'Hexane)	75	30
Fer + Aluminium	5	2

Plomb	0,25	0,1
Cuivre	0,25	0,1
Chrome	0,12	0,05
Chrome VI	0,05	0,02
Zinc	0,75	0,3
Cadmium	0,008	0,0032
Somme des 7 PCB	0,2 µg/l	0,08 g/l

En cas de dépassement des valeurs limites de rejets, les effluents seront renvoyés en tête des installations de traitement.

Condition 4.3.11. – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

L'exploitant est tenu de respecter, en sortie du séparateur à hydrocarbures, les valeurs limites définies ci-dessous :

Paramètres	Valeurs limites de rejet (mg/l) - Eaux pluviales
Matières en suspension totales (MEST)	< 30
DBO ₅	< 10
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 40
Hydrocarbures	< 5
Azote NTK	< 2
Métaux totaux	< 1
Chrome VI	< 1

Condition 4.3.12. – Eaux de refroidissement

Les eaux pompées en nappe sont rejetées en Marne via le réseau pluvial de l'usine. Au point de rejet dans le réseau pluvial de l'usine, les valeurs limites suivantes doivent être respectées :

Paramètres	Valeurs limites de rejet Eaux de refroidissement
Débit journalier	< 240 m³/j
Matières en suspension totales (MEST)	< 100 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l
Température	Inférieure ou égale à 28 °C

Condition 4.3.13. – Autres dispositions

Les articles suivants du code de l'environnement sont applicables :

- L. 216-6, visant les rejets délictueux susceptibles de porter atteinte à la santé, ou provoquer des dommages à la flore ou à la faune à l'exception des poissons.
- L. 432-2, visant les rejets délictueux susceptibles d'avoir des effets nuisibles sur les poissons d'eau douce.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS PAR LES INSTALLATIONS

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

Condition 5.1.1. – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Condition 5.1.2. – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Condition 5.1.3. – Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Condition 5.1.4. – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Condition 5.1.5. – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Toute opération d'épandage est interdite à l'intérieur de l'établissement.

Condition 5.1.6. – Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Condition 6.1.1. – Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Condition 6.1.2. – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

.../...

Condition 6.1.3. – Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Condition 6.2.1. – Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Condition 6.2.2. – Niveaux limites de bruit

Le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 – CARACTERISATION DES RISQUES

Condition 7.1.1. – Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, est constamment tenu à jour.

Condition 7.1.2. – Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

CHAPITRE 7.2 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Condition 7.2.1. – Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Condition 7.2.1.1 – Surveillance et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Condition 7.2.2. – Bâtiments et locaux

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel.

Les locaux d'entreposage des produits chimiques, toxiques ou comburants et le local chaufferie sont en matériaux incombustibles et les parois sont de type REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Ces locaux ne sont pas surmontés d'étage habité.

Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Pour permettre l'évacuation des fumées et des gaz chauds en cas d'incendie, les bâtiments sont équipés d'exutoires de fumées placés en toiture, représentant 1/100^e de la surface couverte.

Condition 7.2.3. – Installations électriques – Mise à la terre

Condition 7.2.3.1. – Cas général

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Condition 7.2.3.2. – Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Condition 7.2.3.3. – Nature des équipements pouvant être installés dans les zones à atmosphère explosible

Dans les parties de l'installation visées à la condition 7-2-3-2 et présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

.../...

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Condition 7.2.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Condition 7.2.5. Protection contre les inondations

Condition 7.2.5.1 – Dispositions générales

L'établissement est visé par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2007 portant approbation de la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine et de la Marne dans le département du Val-de-Marne.

Notamment la procédure et les mesures relative à la mise en sécurité des installations classées, en cas de crue, doit être tenu à jour.

Condition 7.2.5.2. – Dispositions particulières

Les installations étant susceptibles d'être inondées en cas de crue exceptionnelle (référence : crue de 1910), l'exploitant établit une procédure d'alerte prévoyant, dans un délai de 48 heures, la vidange de tous les ouvrages de stockage pouvant être submergés.

Les produits seront dirigés vers d'autres installations autorisées et opérationnelles du même type en Région Ile-de-France (Evry, Gennevilliers, Ecquevilly...).

L'exploitation des installations sera suspendue jusqu'à ce que l'alerte soit levée par les autorités compétentes.

Les cuves de stockage de produits sont aériennes et suffisamment amarrées pour ne pas être emportées par la crue.

CHAPITRE 7.3 – GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

Condition 7.3.1. – Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence doivent être établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures doivent notamment indiquer :

- L'interdiction de fumer.
- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre.
- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt.
- L'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu ».
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues au titre IV.
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.
- La conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation.
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire).

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

Condition 7.3.2. – Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Condition 7.3.3. – Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

.../...

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre.
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes.
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Condition 7.3.4. – Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, de modification ou de maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préalable définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Condition 7.3.5. – « Permis d'intervention » ou « Permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 – MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Condition 7.4.1. – Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Condition 7.4.1.1. – Généralités

L'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Condition 7.4.1.2. – Détecteurs incendie

Un dispositif de détection automatique d'incendie, conforme aux référentiels en vigueur, est installé, dans la chaufferie et le bâtiment accueillant les installations de traitement des huiles alimentaires usagées.

Condition 7.4.1.3. – Détecteurs gaz

Des détecteurs de gaz (CH₄) sont installés dans la chaufferie.

Condition 7.4.1.4. – Détecteurs H₂S

Des détecteurs de gaz (H₂S) sont mis en place dans les parties des installations où une accumulation de H₂S peut survenir, suite à des phénomènes de fermentation.

Condition 7.4.2. – Les tuyauteries contenant du gaz

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz doit faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

À l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Les soudeurs doivent avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

CHAPITRE 7.5 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Condition 7.5.1. – Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Condition 7.5.2. – Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages et les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Condition 7.5.2.1. – Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Condition 7.5.3. – Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

.../...

Condition 7.5.4. – Transports - chargements - Déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

CHAPITRE 7.6 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Condition 7.6.1. – Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Condition 7.6.2. – Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Condition 7.6.3. – Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose a minima des moyens suivants :

- Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.
- Une réserve de sable sec (0,1 m³) avec pelle de projection, à proximité du local chaufferie.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Condition 7.6.4. – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel.
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
- La procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

.../...

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 – INSTALLATIONS DE TRANSIT ET DE TRAITEMENTS DES DÉCHETS

Condition 8.1.1. – Dispositions générales

Les installations ayant pour objectif la valorisation des déchets, toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets ultimes produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Condition 8.1.2. – Dispositions constructives

Les activités de transit et de traitements des déchets sont exercées dans des bâtiments entièrement clos et confinés. Les parois doivent être construites en matériaux non transparents et incombustibles.

Le bâtiment de traitement des huiles alimentaires usagées est isolé des autres bâtiments par des parois de type REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Les portes sont de type REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et la toiture incombustible.

L'atmosphère intérieure des bâtiments est captée et traitée par des installations de désodorisation, avant rejet vers l'extérieur.

Condition 8.1.3. – Conceptions des aires de réception des déchets

Les aires de réception, de chargement, de stockage et de manipulation des déchets doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

Les eaux de lavage seront collectées traitées comme des eaux de process, conformément au chapitre 4-3 du présent arrêté.

Si nécessaire un revêtement anti-dérapant est mis en place sur ces aires.

Condition 8.1.4. – Détournement des déchets

En cas d'accident ou incident imposant la fermeture totale ou partielle de l'établissement, les véhicules apportant les déchets doivent pouvoir être orientés vers d'autres installations autorisées.

Condition 8.1.5. – Fosses et cuves

Les fosses de réceptions et les cuves de stockage des déchets sont étanches et construites en matériaux robustes, susceptibles de résister aux chocs.

Les cuves de stockage ou de traitement ont une affectation précise et sont clairement identifiées.

Condition 8.1.6. – Livraison et réception des déchets

Condition 8.1.6.1. – Bordereau de réception

Toute réception doit faire l'objet d'un bordereau de réception comportant l'indication de la date, l'heure, l'origine du déchet, le nom du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule, le poids et les observations s'il y a lieu.

En outre, un registre, éventuellement informatisé, doit être tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées. Il doit comporter les indications suivantes :

- pour chaque entrée, la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur.
- pour chaque sortie, la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Condition 8.1.6.2. – Types de déchets et quantités autorisées

Les quantités maximales de déchets autorisés sont les suivantes :

Type de déchets	Quantité maximale autorisée par jour	Quantité maximale annuelle
Déchets sableux et boues liquides	250 t/j	50 000 t/an
Déchets gras	200 t/j	30 000 t/an
Huiles alimentaires usagées	80 t/j	20 000 t/an

De plus la quantité de déchets gras issus du pré-traitement des stations d'épuration des eaux urbaines est limitée à 10 t/jour.

Condition 8.1.6.3.– Acceptation préalable des déchets

L'exploitant délivre aux producteurs des déchets issues des industries agroalimentaires et des stations d'épuration urbaines, destinés à être reçus sur le site, un document attestant de la capacité des installations à traiter leurs déchets, compte tenu de leurs caractéristiques.

Les modalités d'acceptation font l'objet d'une procédure spécifique.

Condition 8.1.6.4.– Conditions d'acceptation des déchets

Avant toute admission de déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie la provenance et la nature des déchets.
- procède à un prélèvement d'échantillon représentatif de son contenu
- contrôle que le chargement est conforme aux conditions d'acceptation.

Condition 8.1.6.5.– Cas des déchets non admissibles

Une procédure doit faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite, en cas d'identification de déchets non admissibles au sein des installations. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur des déchets, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'Inspection des Installations Classées.

Ces déchets doivent être isolés en attendant leur enlèvement.

Condition 8.1.7. – Déchets et produits issus des traitements

Les différentes filières de traitements permettent de séparer :

- Les déchets ultimes qui seront stockés et éliminés conformément aux prescriptions du chapitre 5-1 du présent arrêté.
- Les matériaux et produits valorisables : Le LIPOFIT, le VALORI'SABLE et le MIXOIL, les boues déshydratées.

CHAPITRE 8.2 – LES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Condition 8.2.1. – Type de combustibles utilisés

Les chaudières LIPOFIT ne sont autorisées à fonctionner qu'avec du LIPOFIT déminéralisé, issu de la filière LIPOVAL. Les caractéristiques du combustible doivent être régulièrement vérifiées.

Toute modification du procédé devra portée à la connaissance du Préfet ainsi que les nouvelles caractéristiques, éventuelles, du produit.

Condition 8.2.2. – Les issues

Le local chaufferie, 2 issues doivent être implantées, donnant dans 2 directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues doit être balisé.

Condition 8.2.3. – La ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, la chaufferie est convenablement ventilée pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Condition 8.2.4. – Désenfumage

La chaufferie doit être équipée en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

.../...

Condition 8.2.5. – Matières dangereuses ou inflammables

La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages.

Condition 8.2.6. – Les canalisations d'alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Condition 8.2.7. – Dispositifs de sécurité

Condition 8.2.7.1 – Coupure générale

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances.
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Condition 8.2.7.2 – Cas du gaz

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques, redondantes, placées en série sur les conduites d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et à un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) doit être testée au minimum une fois par an.

Condition 8.2.8. – Dispositifs de contrôle

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Condition 8.2.9. – Rendements et Contrôles périodiques

Les articles R 224-20 à R 224-30 du code de l'environnement, relatifs aux rendements et aux contrôles périodiques des chaudières, sont applicables aux installations.

Condition 8.2.10. – Entretien et maintenance

Condition 8.2.10.1. – Livret de chaufferie

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;

...

- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Condition 8.2.10.2. – Réglages et maintenance

Le réglage et l'entretien des installations doivent se faire soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage.

Ces opérations porteront notamment sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Condition 8.2.10.3. – Conduite des installations

La conduite des appareils de combustion (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et les opérations comportant des manipulations dangereuses doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires et l'ordre chronologique des procédures,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de régulation et de sécurité, et des dispositifs de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, ainsi que la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant d'opérer ces travaux,
- les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies.

Condition 8.2.11. – Surveillance et exploitation

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il doit vérifier périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assurer de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions des textes et normes en vigueur relatifs à l'exploitation sans présence humaine permanente.

Condition 8.2.12. – Propreté des locaux

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Condition 9.1.1. – Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 – MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Condition 9.2.1. – Surveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant fait effectuer, au minimum une fois par an, par un organisme agréé par le ministère de l'écologie, les mesures des polluants récapitulés dans le tableau de la condition 3.2.4. pour les chaudières fonctionnant au LIPOFIT, sauf pour les dioxines furanes.

Une analyse sera réalisée sur les dioxines furanes dans les 3 mois suivant la mise en service des chaudières LIPOFIT.

Condition 9.2.2. – Surveillance des effluents aqueux

En sortie de la station d'épuration interne, avant rejet dans le réseau d'eaux usées.

L'exploitant effectue l'autosurveillance de ses rejets d'eaux résiduaires, selon les modalités suivantes :

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant		analyses par un laboratoire agréé
	Mesures en continu	Mesures hebdomadaires	Mesures trimestrielles
Débit rejeté	X	X	X
pH	X	X	X
Température	X	X	X
MES	X	X	X
DCO		X	X
DBO5		X	X
Azote global		X	X
Phosphore total		X	X
Sulfates			X
Hydrocarbures			X
MEH			X
Fer + Aluminium			X
Plomb			X
Cuivre			X
Chrome			X
Chrome VI			X
Zinc			X
Cadmium			X
Somme des 7 PCB			X

Les mesures hebdomadaires et trimestrielles sont réalisées sur un échantillon moyen sur 24 heures proportionnellement au débit.

Condition 10.1.2.1. – En sortie du séparateur d'hydrocarbures, avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, sur les eaux pluviales, les mesures concernant les polluants visés à la condition 4-3-11 du présent arrêté, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.

Condition 10.1.2.2. – Sur les eaux de refroidissement, avant mélange avec les eaux pluviales.

L'exploitant fait effectuer, au moins 2 fois par an, sur les eaux de refroidissement, les mesures concernant les polluants visés à la condition 4-3-12 du présent arrêté, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.

Condition 9.2.3. – Surveillance des déchets

Les résultats de surveillance des déchets produits dans les installations sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

...

CHAPITRE 9.3 – SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Condition 9.3.1. – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9-2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Condition 9.3.2. – Transmission des résultats de surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9-2 du mois précédent. Ce rapport, traité au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé trimestriellement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.4 – BILAN PÉRIODIQUE

Chaque année l'exploitant adresse au Préfet du département un bilan comportant notamment :

- Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue.
- La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente.
- La quantité et la composition des déchets mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part.
- La nature et les quantités de déchets éliminés à l'extérieur et de produits valorisés.
- Un rapport mentionnant les éventuels incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement des installations.

TITRE 10 – DISPOSITION COMPLÉMENTAIRE

Afin de vérifier le respect des normes de bruit, une étude acoustique devra être réalisée, au plus tard 3 mois après la mise en service des nouvelles installations.

